## **ANNEXE 11: PLANS DE GESTION**

## NOTICE D'INFORMATION

Gestion de la sécheresse Contenu d'un plan de gestion d'irrigation agricole

Le plan de gestion spécifique aux usages agricoles devra contenir a minima les éléments suivants :

### 1. Identification du demandeur

- informations sur le demandeur (statut, coordonnées)
- adresse et identification cartographique des parcelles cadastrales concernées par l'irrigation

### 2. Identification de la ressource

- ressource en eau utilisée (identification du canal, cours d'eau ou nappe prélevée)
- méthode de prélèvement (exemples : pompage, dérivation...)

### 3. Identification des besoins

- culture(s) concernée(s)
- type d'irrigation (aspersion, système d'irrigation localisée : goutte à goutte, microaspersion)
- période et surface d'irrigation pour chaque culture concernée (à mettre à jour annuellement si évolution)

Si le prélèvement est également utilisé pour d'autres usages que l'irrigation agricole (eau potable, procédé de vinification, autre), il sera nécessaire de préciser si le site est équipé de compteurs disjoints ou si le relevé cumule l'ensemble des usages. Si c'est le cas, un recalcul des volumes dédiés à l'irrigation agricole sera à proposer pour la première année, et le porteur du plan de gestion devra s'engager à installer un compteur dédié ou justifier de l'impossibilité technique.

## 4. Cadrage réglementaire du prélèvement

• acte administratif encadrant le prélèvement le cas échéant : rappel des volumes autorisés (annuellement et/ou mensuellement et/ou à un pas de temps plus court)

NB : si l'acte administratif relatif au prélèvement n'est pas au nom du porteur du plan de gestion, un document confirmant l'autorisation de l'usage de l'eau par le détenteur de l'acte devra être joint à la demande.

• volume moyen mensuel maximal constaté sur les 5 dernières années pour le mois correspondant, à assolement constant.

En l'absence de volume mensuel autorisé précisé dans l'acte administratif, c'est sur la base de ce volume que s'appliqueront les réductions aux stades d'alerte et d'alerte renforcée.

Pour des prélèvements récents ne disposant pas d'historique de données suffisant, le volume mensuel pourra être recalculé sur la base du volume annuel autorisé et de la

période d'irrigation, et/ou sur la base de l'assolement et des besoins spécifiques aux cultures.

## 5. Indications des économies d'eau antérieures (le cas échéant)

- descriptif des investissements déjà réalisés pour économiser la ressource, justificatifs, date
- estimation des volumes économisés par rapport au total prélevé
  NB: ces éléments permettront d'identifier les préleveurs ayant déjà porté un effort conséquent de réduction de leurs prélèvements

### 6. Plan de gestion suivant le niveau de gravité

- actions proposées permettant d'atteindre les objectifs de réduction des prélèvements : priorisation des cultures irriguées, tour d'eau, etc...
  - → lorsque le seuil d'alerte est atteint
  - → lorsque le seuil d'alerte renforcée est atteint
  - → lorsque le seuil de crise est atteint, pour les cultures pour lesquelles une adaptation pour maintenir l'irrigation est possible (plantations de moins de 3 ans, maraîchage, semences, cultures hors sol, arboriculture)
- bilan des actions mises en place l'année précédente, le cas échéant.

Pour rappel, en fonction des techniques d'irrigation, les réductions à atteindre sont différenciées.

Pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire : réduction de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

Pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...) : réduction de 20 % en alerte et de 30 % en alerte renforcée et en crise en cas d'adaptation accordée par le service police de l'eau

En cas de double système, les objectifs de réduction sont à préciser pour les deux modes d'irrigation.

Pour le cas particulier de prélèvements compensés ou directement effectués depuis une retenue d'eau liée à un cours d'eau, des indicateurs complémentaires liés au niveau de remplissage de la retenue pourront être proposés dans le cadre du plan de gestion pour permettre la prise de compte de ce fonctionnement spécifique.

### 6. Transmission de données

Dès lors que des restrictions d'usage sont imposées par arrêté préfectoral en application de l'arrêté cadre départemental (c'est-à-dire dès le niveau d'alerte), l'ASA, l'agriculteur ou son représentant s'engage à relever dans un registre les volumes réellement prélevés :

- chaque quinzaine en cas d'alerte ou d'alerte renforcée
- chaque semaine en cas de crise pour les cultures bénéficiant d'une adaptation accordée par le service police de l'eau

En fin de saison d'irrigation, et avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, les données relevées seront à transmettre par courriel à <u>ddtm-secheresse@herault.gouv.fr</u>.

Les éléments transmis doivent également intégrer le calcul du volume prélevable suite à réduction, au prorata temporis selon la durée de la restriction appliquée, et justifier de son respect.

Il est également demandé au porteur du plan de gestion de présenter les évolutions éventuelles apportées au plan de gestion (liées notamment aux changements d'assolement éventuels) ou de confirmer le maintien de celui-ci pour la saison suivante avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

NB : en cas de contrôle, la mise à disposition du plan de gestion validé sera demandée, ainsi que la mise à disposition du registre permettant de démontrer son respect au regard des restrictions appliquées.

# Procédure d'envoi du plan de gestion

Nous vous remercions d'envoyer votre plan de gestion, accompagné des pièces nécessaires, pour justifier votre demande par courriel à : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr.

Avec comme objet : Plan de gestion - sécheresse

L'envoi de la demande ne vaut pas acceptation. Une réponse vous sera donnée dans les plus brefs délais, dès lors que l'ensemble des pièces demandées est bien présent dans la demande.

Les projets de plan de gestion seront transmis pour information par le service police de l'eau aux EPTBs, à la chambre d'agriculture de l'Hérault, à l'AIGO et au conseil départemental de l'Hérault (lorsque l'usage est en lien avec les barrages du Salagou et des Olivettes).